M

## ARRÊTÉ

## 

Le Ministre délégué à la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966, et le décret du 18 avril 1961;

LE Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique et la Commission Supérieure des Monuments Historiques entendus ;

## ARRÊTE :

Article ler. - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le dolmen dit "Des Pierres Jumelles", sis en la parcelle n° 135, lieudit "Richebourg", section F du plan cadastral de la commune de SAINTE-GEMME le ROBERT (Mayenne).

Article 2. - Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 . - Il sera notifié au Commissaire de la République du Département de la Mayenne, au Maire de la Commune de SAINTE GEMMES le ROBERT et aux propriétaires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 février 1984 Pour le Ministre et par délégation Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS